

Reproduction par reprographie d'œuvres protégées

CENTRES/SERVICES DE DOCUMENTATION

Notice de présentation du contrat

Les entreprises, les administrations, les associations et autres organisations ont l'obligation légale d'avoir une autorisation pour reproduire par reprographie (photocopier, télécopier...) des articles de presse et des pages de livres dans le cadre de leurs centres ou de leurs services de documentation. Seul le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), organisme agréé par le ministre de la Culture, peut en France délivrer une telle autorisation.

RAPPEL DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LE DROIT DE REPROGRAPHIE

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI - article L.122-4) précise que toute reproduction d'une œuvre protégée est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

Depuis la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, la gestion collective est obligatoire en matière de reprographie. En application de cette loi, seules les sociétés de gestion collective, agréées par le ministre de la Culture, peuvent autoriser la reproduction par reprographie d'œuvres protégées. Depuis son agrément, par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 17 juillet 2001, le 13 juillet 2006 et le 12 juillet 2011, le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est seul habilité à délivrer des autorisations de reproduction de publications (presse et livre) en France.

En application de l'article L.122-10 du CPI, la photocopie d'un article de presse ou d'un extrait d'ouvrage au sein d'une entreprise, d'une administration, d'une association ou d'une autre organisation constitue une reproduction d'œuvre protégée qui nécessite donc l'autorisation du CFC.

Le CFC a aussi la capacité d'engager des actions judiciaires à l'encontre des utilisateurs qui ne se conforment pas aux règles du droit d'auteur (article L. 321-1 du CPI).

La reproduction par reprographie d'un article de presse ou d'une page de livre sans autorisation du CFC constitue un délit de contrefaçon qui est "puni de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille euros" (article L. 335-2 du CPI).



CFC - CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris - Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 46 34 67 19 - www.cfcopies.com

Société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture pour gérer le droit de reproduction par reprographie – Société civile à capital variable – RCS PARIS D 330 285 875 – TVA n°FR 18 330 285 875

L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

[ARTICLES 2 ET 8 DU CONTRAT]

Une autorisation pour les reproductions d'œuvres protégées

Le contrat autorise la reprographie, à des fins de documentation, d'articles de presse ou de pages de livres ainsi que la diffusion des copies ainsi réalisées.

Le contrat ne vise pas les copies réalisées à des fins de vente. Pour ces dernières, le CFC peut vous proposer un autre contrat d'autorisation.

Une autorisation pour les publications françaises et étrangères

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées, qu'elles soient françaises ou étrangères.

L'obtention d'une garantie

Cette autorisation garantit le cocontractant contre tout recours de l'auteur ou de l'éditeur d'une œuvre reproduite conformément aux conditions prévues par le contrat.

LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT]

Le signataire du contrat s'engage à respecter les limites et les conditions suivantes :

L'intégralité d'une publication ne peut être reproduite

Un numéro d'un journal ou d'une revue ne peut être copié pour plus de 20 % de son contenu rédactionnel. La reproduction d'un livre est limitée à 10 % du contenu de l'ouvrage.

Les références bibliographiques doivent figurer à côté de chaque œuvre copiée

Le cocontractant s'engage à respecter le droit moral des auteurs et à respecter les mentions éditoriales de l'œuvre reproduite : titre du périodique ou du livre, titre de l'article, noms de l'auteur et de l'éditeur, date de parution...

L'autorisation du CFC doit apparaître sur les photocopies

Le cocontractant doit apposer, sur ses reproductions ou sur un document les accompagnant, une mention rappelant qu'il bénéficie de l'autorisation du CFC.

La reproduction de certaines œuvres est interdite

Le CFC communique au cocontractant la liste des publications ne pouvant pas être reproduites.

Autres contrats proposés par le CFC

Le CFC vous propose également différents contrats pour les autres types de photocopies d'œuvres protégées (articles de presse et pages de livres) qui peuvent être réalisées au sein de votre entreprise, de votre administration, de votre association ou de votre organisme : contrat panorama de presse, contrat organisme de formation...

Le CFC met également à votre disposition des contrats spécifiques vous permettant de diffuser des panoramas de presse électroniques en interne, de mettre à disposition des panoramas de presse électroniques sur votre réseau extranet à destination d'organisations tierces ou de diffuser en interne des copies numériques d'articles de presse autres que des panoramas de presse.

Pour tout renseignement complémentaire concernant ces autres contrats : 01 44 07 47 70 - www.cfcopies.com

LE PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

[ARTICLE 5 DU CONTRAT]

Le contrat du CFC prévoit le paiement d'une redevance par page de reproduction de format A4 (recto simple) :

Calcul d'une redevance par page

La redevance par page est calculée en fonction du type de publications reproduites par l'entreprise ou l'administration et d'après le Tarif Général de Redevances du CFC (cf. p. 4) et ses modalités d'application pour les centres/services de documentation (cf. ci-dessous : conditions financières).

Facturation des redevances totales

Les redevances totales s'obtiennent en multipliant la redevance par page par le nombre de pages A4 (recto simple) effectivement reproduites et déclarées par le cocontractant au cours de la période de référence. Elles sont facturées a posteriori en fonction du nombre de copies déclarées par le cocontractant.

CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément aux modalités d'application du Tarif Général de Redevances du CFC concernant les centres/services de documentation, un abattement est réalisé en fonction des destinataires des copies.

Pour les centres et les services de documentation à vocation exclusivement interne, il est fait application d'un abattement de 60 % sur le montant de la redevance.

Pour les centres et les services de documentation exclusivement destinés à un public extérieur, il est fait application d'un abattement de 20 % sur le montant de la redevance.

Pour les centres et les services de documentation à vocation interne et également ouvert à un public extérieur, il est fait application d'un abattement de 40 % sur le montant de la redevance.

LA DÉCLARATION DES ŒUVRES PHOTOCOPIÉES

[ARTICLE 6 DU CONTRAT]

Cette déclaration est indispensable puisqu'elle permet au CFC de redistribuer les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproductions :

Relevé, par titre copié, du nombre de pages reproduites

Les déclarations indiquent, pour chaque publication, le nombre de pages de photocopies réalisées au cours de la période de référence.

Elles portent en principe sur l'intégralité des copies. Elles peuvent dans certains cas être effectuées à partir d'une période ou d'un échantillon de reproductions représentatif.

MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Établissement du contrat

L'entreprise, l'administration, l'association ou l'organisation adresse au CFC une liste représentative des publications susceptibles d'être photocopiées.

À réception, le CFC lui retourne un projet de contrat.

Paiement des redevances

- Déclaration du nombre de copies

Le cocontractant envoie, chaque semestre ou chaque année, sa déclaration avec les informations suivantes :

- le nombre total de pages de photocopies ;

- la ventilation des copies par titre de publication.

Le cocontractant peut également faire une déclaration sur support informatique.

- Établissement de la facture

À partir de cette déclaration, le CFC facture les redevances semestrielles ou annuelles sur la base de la redevance par page qui figure dans le contrat d'autorisation.

C'est la TVA à taux réduit qui s'applique en France métropolitaine.

TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES PAR PAGE (1^{er} janvier 2012)

Catégories de publications

Redevances

	<u>Catégories de publications</u>	<u>Redevances</u>
LIVRE	L. 1 - Livres de poche -----	0,0305 €HT
	L. 2 - Livres scolaires et parascolaires ----- Manuels, ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement, ouvrages d'accompagnement de l'enseignement, dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant.	0,0686 €HT
	L. 3 - Littérature générale ----- Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme.	0,0838 €HT
	L. 4 - Livres universitaires et professionnels ----- Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine.	0,0915 €HT
	L. 5 - Livres pratiques ----- Guides, ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation, annuaires grand public.	0,1067 €HT
	L. 6 - Livres professionnels en sciences et médecine -----	0,1372 €HT
	L. 7 - Livres fortement illustrés ----- Beaux livres, bandes dessinées, albums et documentaires jeunesse, encyclopédies et atlas vendus par courtage et par correspondance.	0,1982 €HT
PRESSE	P. 1 - Presse grand public grande diffusion ----- Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires.	0,0305 €HT
	P. 2 - Presse grand public ----- Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires.	0,0534 €HT
	P. 3 - Presse professionnelle ----- Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires.	0,0686 €HT
	P. 4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisée ----- Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires, revues culturelles spécialisées.	0,1296 €HT
	P. 5 - Presse professionnelle en sciences et médecine -----	0,2897 €HT
	P. 6 - Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique -----	0,6250 €HT
	P. 7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte -----	0,7622 €HT

* La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication.